

Abhandlungen**Nathalie Dongois****Ludivine Calderari, Lausanne***

Les problèmes d'articulation de certaines dispositions générales du Code pénal avec l'infraction de trafic de stupéfiants

Table des matières

I. Introduction

II. Quelle place pour la tentative ?

1. Liminaires
2. Les différentes formes de tentative sont érigées en infractions autonomes : un principe
3. Le lien entre les mesures préparatoires punissables (art. 19 al. 1 let. g LStup) et la tentative : une analyse venant relativiser la portée du principe
 - a) Les mesures préparatoires punissables englobent les cas de tentative simple : une affirmation soutenable
 - b) Les limites à une telle affirmation
 - c) La place de la tentative en matière de trafic illicite de stupéfiants et l'articulation entre mesures préparatoires punissables et tentative : une lisibilité plus que difficile

III. Quelle place pour la complicité ?

1. Liminaires
2. Les activités illicites de trafic simple ne laissent que peu de place à la complicité : une affirmation qui peut se poser en principe
3. Le champ d'application limité du financement d'un trafic illicite : une particularité qu'il convient de relever

IV. Quelle place pour l'instigation ?

1. Liminaires
2. Le champ d'application de l'art. 19 al. 1 let. f LStup
3. Le champ d'application de l'art. 19c LStup
4. Le champ d'application de l'art. 22 let. b LStup
5. Le champ d'application résiduel de l'art. 24 CP

V. Quels problèmes particuliers posent les mesures préparatoires punissables au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup ?

Das Dokument "Les problèmes d'articulation de certaines dispositions générales du Code pénal avec l'infraction de trafic de stupéfiants" wurde von Gast am 21.01.2020 auf der Website zstr.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2020

1. Liminaires
2. Le champ d'application de l'art. 19 al. 1 let. g LStup et la définition des mesures préparatoires punissables en cause
3. Les difficultés qui se posent lorsque les mesures préparatoires punissables sont commises seules

VI. Conclusion

I. Introduction

Le trafic illicite de stupéfiants¹, c'est-à-dire le fait de permettre ou de favoriser, sans droit, la mise en circulation prohibée de stupéfiants et donc de les rendre accessibles à d'éventuels consommateurs², est réprimé notamment à l'art. 19 de la Loi sur les stupéfiants³ afin de protéger la santé publique⁴. Il convient toutefois de distinguer trois cas de figure, à savoir le trafic simple ([art. 19 al. 1 LStup](#)), le trafic aggravé ([art. 19 al. 2 LStup](#)) et le trafic atténué de stupéfiants ([art. 19 al. 3 LStup](#)).

S'agissant du trafic simple de stupéfiants, l'[art. 19 al. 1 LStup](#) réprime l'auteur ayant agi intentionnellement et sans autorisation⁵ d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'acte de trafic en question a conduit effectivement à une consommation de stupéfiants ou qu...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

Kostenlos testen →

 Login